

## Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la région de Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 9 du Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la région de Québec est abrogé.

**2.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** La situation du lot ou des lots boisés d'un producteur détermine le secteur auquel il appartient. ».

**3.** L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression de : « et que son domicile est situé en dehors des limites de la juridiction territoriale prévue par le plan conjoint ».

**4.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«S'il n'a pas fait de choix auparavant, le producteur qui a le droit de choisir son secteur est présumé appartenir au secteur où il se présente à une réunion pour la première fois au cours d'une année. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42648

## Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

### Directeur général des élections — Inscription de personnes habiles à voter sur la liste référendaire des secteurs de Maple Grove et de Melocheville

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'inscription de personnes habiles à voter sur la liste référendaire des secteurs de Maple Grove et de Melocheville

ATTENDU QUE suite à la tenue du processus d'enregistrement prévu à la section II du chapitre II de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), des scrutins référendaires seront tenus dans les secteurs de Maple Grove et de Melocheville le 20 juin 2004 ;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités prévoit que le Directeur général des élections est responsable de l'organisation et de la tenue du scrutin référendaire ;

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale prévoit qu'aux fins du scrutin référendaire, aucune nouvelle liste référendaire du secteur concerné n'est dressée et, à moins que le Directeur général des élections n'estime que la longueur de la période comprise entre le processus d'enregistrement et le scrutin ne le justifie pas, la liste qui a servi aux fins de ce processus est révisée à nouveau ;

ATTENDU QUE lors de la transmission au Directeur général des élections des listes référendaires dressées aux fins du processus d'enregistrement dans les secteurs de Maple Grove et de Melocheville, une erreur a eu comme résultat que le nom de 9 personnes habiles à voter du secteur de Maple Grove et de 8 personnes habiles à voter du secteur de Melocheville déjà inscrites sur les listes référendaires de ces secteurs n'a pas été reproduit ;

\* Les seules modifications apportées au Règlement concernant la division en groupes des producteurs de bois (1991, *G.O.* 2, 5852), approuvées par la décision 5458 du 30 septembre 1991, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8006 du 16 mars 2004 (*G.O.* 2, 1581).

ATTENDU QUE suite à cette erreur, ces personnes habiles à voter seront dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote si des correctifs ne sont pas apportés ;

ATTENDU QUE la période de révision est terminée depuis le 5 juin 2004 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités et par l'effet du renvoi prévu à l'article 561 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les dispositions de la section II du chapitre VI du titre I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et dans la mesure où elles sont compatibles avec le titre II, à la confection, à la révision et à l'entrée en vigueur de la liste référendaire du secteur concerné ;

ATTENDU QUE les dispositions de la section II du chapitre VI du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne permettent pas de corriger l'erreur survenue lors de la transmission au Directeur général des élections des listes référendaires des secteurs de Maple Grove et de Melocheville ;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition visée aux chapitres V à VII.1, à la section I du chapitre XII et aux chapitres XIII et XIV du titre I, ne concorde pas avec les exigences de la situation à la suite notamment d'une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin ;

ATTENDU QUE par l'effet du renvoi prévu à l'article 516.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, l'article 90.5 s'applique à l'égard du titre II de cette loi ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter cette loi de la façon suivante :

1. Les responsables du scrutin des secteurs de Maple Grove et de Melocheville sont autorisés, sur réception de la liste transmise par le Directeur général des élections des 9 personnes habiles à voter du secteur de Maple Grove et des 8 personnes habiles à voter du secteur de Melocheville visées par la présente décision, à inscrire celles-ci sur la liste référendaire de ces secteurs ;

2. Suite à l'inscription des 9 personnes habiles à voter du secteur de Maple Grove et des 8 personnes habiles à voter du secteur de Melocheville, les responsables du scrutin de ces secteurs produisent un relevé de changements de la liste référendaire et doivent prendre les mesures nécessaires pour informer les personnes habiles à voter concernées ;

3. Le relevé de changements de chaque secteur est transmis aux représentants d'un groupe de personnes habiles à voter nommés en vertu de l'article 564.

La présente décision prend effet le 9 juin 2004.

*Le Directeur général des élections  
et président de la Commission de  
la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

42644